

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER  
(AFFAIRE N° 31)

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR  
LA COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES  
SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
ET LE DROIT INTERNATIONAL**

EXPOSÉ ÉCRIT DE L'AUSTRALIE

16 JUIN 2023

## **TABLE DES MATIÈRES**

CHAPITRE 1 INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 2 LA PORTÉE DES QUESTIONS SOUMISES AU TRIBUNAL.....	5
CHAPITRE 3 LES OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES DE PROTÉGER ET DE PRÉSERVER LE MILIEU MARIN, AINSI QUE DE PRÉVENIR, DE RÉDUIRE ET DE MAÎTRISER LA POLLUTION DU MILIEU MARIN .....	6

# CHAPITRE 1

## INTRODUCTION

### I. La demande d'avis consultatif

1. Le 12 décembre 2022, le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») a été saisi par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« COSIS ») d'une demande d'avis consultatif sur les questions suivantes :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
- b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans ?

2. Le 16 décembre 2022, le Tribunal a invité les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« CNUDM » ou « la Convention »)<sup>1</sup> et certaines organisations intergouvernementales à présenter leurs exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif et a fixé au 16 mai 2023 la date d'expiration du délai de présentation des exposés écrits au Tribunal<sup>2</sup> ; Le 15 février 2023, le Tribunal a reporté au 16 juin 2023 la date d'expiration du délai pour la présentation des exposés écrits<sup>3</sup>.

3. En tant qu'État Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Australie souhaite saisir l'occasion offerte par le Tribunal pour présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif.

4. Le présent exposé est soumis sans préjudice de la position de l'Australie sur la compétence consultative du Tribunal<sup>4</sup> et sur le pouvoir discrétionnaire de celui-ci, dans les affaires appropriées, de refuser de rendre un avis consultatif.

---

<sup>1</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ouverte à la signature le 10 décembre 1982, RTNU, vol. 1833, p. 397 (entrée en vigueur le 16 novembre 1994) (« CNUDM »).

<sup>2</sup> Ordonnance 2022/4.

<sup>3</sup> Ordonnance 2023/1.

<sup>4</sup> Voir « Exposé écrit de l'Australie », *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (avis consultatif)* [2013], Tribunal international du droit de la mer (TIDM), Procédures écrites, premier tour, p. 281, [6]-[39].

## II. Remarques préliminaires

5. Depuis plus de 40 ans, la CNUDM fournit un cadre juridique complet régissant toutes les activités menées dans les océans et les mers. Elle s'est avérée être un ensemble efficace et complet de règles pour les activités maritimes, même si de nouveaux défis et de nouvelles technologies sont apparus. Les organisations internationales compétentes en vertu de la CNUDM ont joué un rôle essentiel dans la mise en pratique de ces règles.

6. L'Australie reconnaît l'importance de prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique. Elle comprend la vulnérabilité aux effets du changement climatique, notamment parce que certaines régions d'Australie sont très vulnérables aux feux de brousse et aux inondations. L'Australie est résolument engagée à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris<sup>5</sup>, notamment à poursuivre l'action menée pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C. Conformément à cet engagement, l'Australie prend des mesures ambitieuses pour réduire les émissions et rendre son économie moins dépendante du carbone, améliorer la résilience de ses communautés et de ses environnements naturels aux impacts du changement climatique et les préparer à s'adapter à ces impacts, tout en coopérant au niveau international pour accélérer l'action en faveur du climat.

- a) En juin 2022, l'Australie a mis à jour sa contribution déterminée au niveau national dans le cadre de l'Accord de Paris afin de renforcer ses objectifs de réduction des émissions pour 2030 à 43 % par rapport aux niveaux de 2005, et de réaffirmer son objectif de zéro émission nette d'ici 2050. Cette démarche est soutenue par une série de nouvelles politiques dans l'ensemble de l'économie.
- b) En septembre 2022, le gouvernement australien a adopté la loi de 2022 sur le changement climatique (Climate Change Act 2022), inscrivant ces objectifs dans la législation et apportant une certitude en matière de politique et d'investissement.

7. L'Australie prend également des mesures concertées pour s'adapter aux effets du climat et pour renforcer la résilience et la préparation aux catastrophes dans ses communautés, notamment en réalisant une évaluation nationale des risques climatiques et en élaborant un plan national d'adaptation, afin de mieux comprendre les risques et les effets du changement climatique sur l'Australie et de s'adapter à ces risques.

8. Pour améliorer la santé et la résilience de ses écosystèmes océaniques, l'Australie a étendu la gestion de ses réseaux de zones marines protégées de 37 % à 45 % de ses eaux, et s'est engagée à investir au total près de 1 200 millions de dollars australiens d'ici à 2030 dans le programme de protection de la Grande Barrière de Corail.

9. Au niveau international, l'Australie s'efforce de soutenir une transition ordonnée vers un monde à zéro émission nette d'ici à 2050 et de créer des opportunités de commerce et d'investissement verts dans sa région, tout en garantissant la sécurité, la fiabilité et l'accès à l'énergie. L'Australie soutient les efforts mondiaux visant à renforcer l'adaptation et la résilience, en particulier dans les pays les plus vulnérables au climat dans la région indo-pacifique. Ces efforts consistent notamment à aider les pays à réduire les risques de

---

<sup>5</sup> Accord de Paris ouvert à la signature le 22 avril 2016, RTNU, vol. 3156 (entré en vigueur le 4 novembre 2016) (« Accord de Paris »).

catastrophes liées au climat, de phénomènes météorologiques extrêmes et d'événements climatiques à évolution lente, à s'y préparer et à y répondre.

10. L'Australie s'est résolue à respecter ses engagements en matière de financement climatique, tels que communiqués dans le cadre de l'Accord de Paris, afin d'accroître la résilience, l'atténuation et l'adaptation au climat. L'Australie a doublé son engagement en matière de financement climatique pour le porter à deux milliards de dollars australiens (2 000 millions) sur la période de 2020 à 2025, dont au moins sept cents millions de dollars australiens (700 millions) pour aider les pays de la région du Pacifique à renforcer leur résilience au climat et à assurer la transition de leur économie.

11. L'Australie cherche à obtenir des résultats faisant progresser la coopération et la collaboration à l'échelle internationale afin d'éviter, de minimiser et de traiter les pertes et les dommages résultant des effets néfastes du changement climatique. L'Australie s'est félicitée de la décision prise lors de la conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC »)<sup>6</sup> en 2022 (COP27) de créer de nouvelles modalités, notamment un fonds, pour aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique<sup>7</sup> ; L'Australie contribue activement à ce processus en étant membre du Comité transitoire de la CCNUCC, qui fournira des recommandations lors de la COP28 en novembre 2023 sur l'opérationnalisation des modalités de financement pour les pertes et dommages.

12. L'Australie reconnaît que les petits États insulaires, en particulier les États insulaires du Pacifique, jouent depuis longtemps un rôle de premier plan dans la lutte mondiale contre le changement climatique. L'Australie reconnaît que la demande d'avis consultatif du Tribunal formulée par la COSIS s'inscrit dans le cadre de ces initiatives.

13. L'Australie comprend que la lutte contre le changement climatique est essentielle à la sécurité et au bien-être des petits États insulaires et reconnaît l'importance de la gestion durable des océans et de la lutte contre la perte de biodiversité. Pour cette raison :

- a) L'Australie s'est engagée à protéger et à conserver 30 % des terres et 30 % des océans d'ici à 2030 (« 30 d'ici à 30 ») en vertu du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que par son adhésion à l'Alliance mondiale pour les océans, dirigée par le Royaume-Uni, et au Comité directeur international de la Coalition de la haute ambition pour la nature et les peuples.
- b) L'Australie collabore avec les pays de la région indo-pacifique pour lutter contre la pollution marine par les plastiques. Elle s'est félicitée de l'adoption, à la seconde session de la cinquième Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE-5.2) en 2022, d'une résolution visant à mettre un terme

---

<sup>6</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ouverte à la signature le 20 juin 1992, RTNU, vol. 1771, p. 107 (entrée en vigueur le 21 mars 1994) (« CCNUCC »).

<sup>7</sup> Conférence de Charm el-Cheikh sur le changement climatique, *Modalités de financement pour faire face aux pertes et aux dommages liés aux effets néfastes du changement climatique, notamment en mettant l'accent sur la réparation des pertes et des dommages*, décision de la CCNUCC -/CP.27 -/CMA.4 (version préliminaire non éditée, 20 novembre 2022) [2] (« Décision de la CCNUCC : modalités de financement pour faire face aux pertes et aux dommages »).

à la pollution plastique par le biais d'un nouvel accord mondial juridiquement contraignant.

- c) L'Australie dirige plusieurs partenariats internationaux relatifs à la protection du milieu marin, notamment le Partenariat international pour le carbone bleu, et est membre fondatrice de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens. Elle est également membre du groupe d'experts de haut niveau pour une économie durable des océans.

14. La présentation du présent exposé par l'Australie témoigne de son engagement permanent à relever les graves défis posés par le changement climatique. Cet exposé a pour but d'aider le Tribunal à examiner les questions posées par la COSIS.

15. L'exposé de l'Australie s'articule comme suit :

- a) Le chapitre 2 définit la portée des questions posées au Tribunal.
- b) Le chapitre 3 examine les obligations particulières des États Parties à la CNUDM en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin, ainsi que la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les questions soumises au Tribunal. Il explique également que les États Parties s'acquitteront de ces obligations particulières en respectant les normes que les États se sont engagés à respecter dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

## CHAPITRE 2

### LA PORTÉE DES QUESTIONS POSÉES AU TRIBUNAL

16. Si le Tribunal estime être compétent pour donner des avis consultatifs, sa compétence se limite à répondre aux questions spécifiques soumises pour avis. Les termes de ces questions définissent les limites de la juridiction et de la compétence du Tribunal. Comme l'a expliqué la Cour internationale de Justice, une question soumise à un avis consultatif ne pourrait être écartée que dans des « circonstances exceptionnelles » : par exemple, lorsque la question n'est pas correctement formulée en tant que question de droit<sup>8</sup>. À l'inverse, lorsqu'une question est précise et formulée clairement, il n'y a pas lieu de répondre à une autre question que celle qui a été posée<sup>9</sup>.

17. En l'espèce, les questions posées au Tribunal sont claires et précises et portent sur « les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ces obligations découlent principalement et spécifiquement de la partie XII de la CNUDM, dont les dispositions pertinentes sont examinées en détail au chapitre 3 ci-dessous.

18. Les questions posées au Tribunal ne portent ni sur la faute, ni sur la responsabilité, ni sur le règlement des différends. Elles n'invitent pas non plus le Tribunal à examiner les conséquences juridiques découlant des obligations particulières des États. Les questions posées pourraient être comparées, à cet égard, à des questions renvoyant à la « mesure » dans laquelle un « État... sera tenu pour responsable » de certaines actions ou omissions<sup>10</sup>.

19. Vu la teneur des questions qui lui ont été posées, le Tribunal n'est pas compétent pour donner son avis sur la responsabilité ou le règlement des différends. Il en est ainsi simplement parce que toute compétence consultative que le Tribunal pourrait avoir ne s'étend manifestement pas à la réponse à des questions qui ne lui ont pas été posées.

---

<sup>8</sup> *Conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de l'île Maurice en 1965 (avis consultatif)* [2019] Rép. CIJ 95, 129 [135], se référant au *Sahara occidental (avis consultatif)* [1975] Rép. CIJ 12, 18 [15]. Voir également *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte (avis consultatif)* [1980] Rép. CIJ 73, 89 [35] ; et *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo (avis consultatif)* [2010], Rép. CIJ 403, 423 [50] (« *avis consultatif sur le Kosovo* »).

<sup>9</sup> *Avis consultatif sur le Kosovo* (n 8), 423 [50]-[51].

<sup>10</sup> Voir, par exemple, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (avis consultatif)*, affaire n° 21, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 6 [2] (« *CSRP* »).

## CHAPITRE 3

### LES OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES DE PROTÉGER ET DE PRÉSERVER LE MILIEU MARIN, AINSI QUE DE PRÉVENIR, DE RÉDUIRE ET DE MAÎTRISER LA POLLUTION DU MILIEU MARIN

20. Ce chapitre aborde le fond des questions posées au Tribunal. Dans un premier temps, il décrit la fonction et l'objectif de la CNUDM en tant qu'accord-cadre, favorisant le développement du droit de la mer au fil du temps par le biais d'accords, de règles et de normes internationaux distincts (**section I**). Il aborde ensuite la question fondamentale de savoir si les émissions anthropiques de gaz à effet de serre relèvent de la définition de la « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 4), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La conclusion est que ces émissions sont susceptibles de relever de cette définition (**section II**). Le rapport aborde ensuite la manière dont la partie XII interagit avec la CCNUCC et l'Accord de Paris (**section III**). Il examine ensuite les dispositions de fond de la partie XII de la CNUDM concernant la protection et la préservation du milieu marin, en commençant par l'obligation d'ordre général prévue à l'article 192 (**section IV**), avant d'aborder les dispositions relatives aux mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin prévues à l'article 194, à la section 5 (notamment les articles 207 et 212), à la section 6 (notamment les articles 213 et 222) (**section V**) et à l'obligation de coopérer prévue à l'article 197 (**section VI**).

#### I. La CNUDM en tant qu'accord-cadre

21. La CNUDM est un accord-cadre qui régit les droits et les obligations des États Parties et qui régleme l'interaction et la coopération entre les États en ce qui concerne les mers et les océans.

22. En tant qu'accord-cadre, la CNUDM laisse dans de nombreux cas l'élaboration de règles et de normes spécifiques aux organisations internationales compétentes. Ce faisant, la CNUDM fournit une base permettant au droit de la mer de se développer au fil du temps sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention à proprement parler. À cet égard, la CNUDM est considérée comme la « constitution des océans »<sup>11</sup>. La Convention a ainsi pu continuer à être adaptée aux différents défis qui se sont présentés au fil du temps, notamment en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.

23. L'un des objectifs fondamentaux de la CNUDM est d'établir un ordre juridique pour les mers et les océans afin de promouvoir, entre autres, la protection et la préservation du milieu marin<sup>12</sup>. La partie XII de la CNUDM, intitulée « Protection et préservation du milieu marin », contient les dispositions les plus pertinentes pour comprendre les obligations des États Parties en ce qui concerne le milieu marin. En conséquence, l'Australie concentre son exposé sur les

---

<sup>11</sup> Tommy T. B. Koh, « A Constitution for the Oceans » (discours, troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 11 décembre 1982)

<[https://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/texts/koh\\_english.pdf](https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/koh_english.pdf)>.

<sup>12</sup> Préambule de la CNUDM (n 1) : « Reconnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin » ?

obligations énoncées dans la partie XII, sans préjudice de l'interprétation de toute autre disposition de la CNUDM.

## **II. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont considérées comme une « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 4), de la CNUDM.**

24. La question de savoir si les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (« GES ») relèvent de la définition de la « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 4), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une question fondamentale soulevée par la question dont le Tribunal est saisi. Ce point est important car la partie XII de la CNUDM (notamment l'article 194, paragraphe 1) impose aux États Parties des obligations particulières de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

25. Le terme « gaz à effet de serre » n'est pas utilisé ou défini dans la CNUDM, bien qu'il soit défini dans d'autres accords internationaux, notamment la CCNUCC<sup>13</sup>. Ce terme fait référence aux gaz présents dans l'atmosphère, tels que le dioxyde de carbone (« CO<sub>2</sub> »), le méthane et le protoxyde d'azote, qui peuvent absorber le rayonnement infrarouge et piéger la chaleur dans l'atmosphère<sup>14</sup>.

26. La question soumise au Tribunal concerne un sous-ensemble des émissions de gaz à effet de serre, à savoir les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique. Le terme « anthropique » désigne généralement le fait de résulter d'activités humaines ou d'être produit par celles-ci<sup>15</sup>. Par conséquent, les « émissions anthropiques » peuvent être considérées comme des émissions de gaz à effet de serre causées par les activités humaines. Ces activités comprennent la combustion de combustibles fossiles, la déforestation, l'utilisation des sols et les changements d'affectation des sols, l'élevage, la fertilisation, la gestion des déchets et les processus industriels<sup>16</sup>. Les augmentations des concentrations de gaz à effet de serre observées depuis 1750 environ sont « sans aucun doute » causées par les émissions de gaz à effet de serre provenant des activités humaines.<sup>17</sup>

27. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 4), de la CNUDM définit la « pollution du milieu marin » comme suit :

l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que

---

<sup>13</sup> L'article 1, paragraphe 5, de la CCNUCC (n 6) définit les « gaz à effet de serre » comme « les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge ».

<sup>14</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Rapport de synthèse du sixième Rapport d'évaluation du GIEC (AR6) (2023)*, Annexe I - Glossaire, 9 <[https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_SYR\\_Annex-I.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_Annex-I.pdf)>.

<sup>15</sup> Ibid. Annexe I, 4.

<sup>16</sup> GIEC, *Réchauffement planétaire de 1,5°C. Rapport spécial du GIEC sur les incidences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* (2018), 543 <[https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2022/06/SR15\\_AnnexI.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2022/06/SR15_AnnexI.pdf)> (« Rapport du GIEC de 2018 »).

<sup>17</sup> GIEC, *Rapport de synthèse du sixième Rapport d'évaluation du GIEC (AR6) (2023) Rapport détaillé*, 6 <[https://report.ipcc.ch/ar6syr/pdf/IPCC\\_AR6\\_SYR\\_LongerReport.pdf](https://report.ipcc.ch/ar6syr/pdf/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf)> (« Rapport détaillé du GIEC de 2023 »).

dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

28. Les GES, y compris le CO<sub>2</sub>, sont des « substances » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 4). Cela s'explique par le fait que le mot « substance », dans ce contexte, désigne une matière ayant une composition chimique définie, comme un composé ou un élément<sup>18</sup>.

29. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont le résultat des activités humaines. Des substances telles que le CO<sub>2</sub> sont introduites dans l'atmosphère et peuvent causer des dommages au milieu marin<sup>19</sup>. Que les dommages au milieu marin résultant de l'introduction de ces substances soient considérés comme directs ou indirects, ils relèvent de la définition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 4), s'ils entraînent ou sont susceptibles d'entraîner des effets nuisibles tels que ceux visés dans cette disposition<sup>20</sup>. Dans ce contexte, le terme « nuisible » signifie causer des dommages physiques à une personne ou à une chose, nuire à la vie ou à la santé, être néfaste ou nocif<sup>21</sup>.

30. À la lumière des preuves scientifiques des effets néfastes ou nuisibles qui peuvent résulter des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, *notamment* sur le milieu marin<sup>22</sup>, l'Australie conclut que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont susceptibles de constituer une « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 4), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Par conséquent, les dispositions de la CNUDM relatives aux mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin peuvent être pertinentes pour déterminer les obligations des États Parties en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

### III. La CCNUCC et l'Accord de Paris

31. Étant donné que la CNUDM est une convention-cadre, l'Australie soutient que les obligations des États Parties, telles qu'elles sont décrites dans les questions posées au Tribunal et telles qu'elles sont prévues dans la partie XII de la CNUDM, seront remplies si les États Parties s'acquittent des obligations auxquelles ils se sont engagés en vertu de la CCNUCC et de l'Accord de Paris<sup>23</sup>. En effet, la CCNUCC et l'Accord de Paris reflètent la norme de conduite internationalement acceptée par les États pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre afin de protéger et de préserver l'environnement, y compris le milieu marin. Afin de préserver la cohérence entre le cadre général de la partie XII de la CNUDM, la CCNUCC et l'Accord de Paris, il est important de les considérer ensemble et de les interpréter de manière cohérente.

---

<sup>18</sup> *Oxford English Dictionary* (en ligne le 16 mai 2023) « substance » (déf. 8c).

<sup>19</sup> GIEC, *Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* (2019) 58-67 <<https://ipcc.ch/srocc/>>.

<sup>20</sup> La liste des effets nuisibles visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 4, n'est pas exhaustive, comme l'indique la formulation « les effets nuisibles tels que... ».

<sup>21</sup> *Oxford English Dictionary* (en ligne le 16 mai 2023) « deleterious » (déf. 1).

<sup>22</sup> Rapport détaillé du GIEC de 2023 (n 17) 11, 15, 42.

<sup>23</sup> Alan Boyle, « Litigating Climate Change under Part XII of LOSC » (2019) 34 *International Journal of Marine and Coastal Law* 458, 468.

32. Les causes et les effets des émissions de gaz à effet de serre étant diffus (à la fois temporellement et géographiquement), leur prévention, leur réduction et leur maîtrise requièrent nécessairement une action collective<sup>24</sup>. La communauté internationale a choisi de poursuivre cette action collective par le biais et sous les auspices de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. Ces conventions sont largement approuvées par la communauté internationale, comptant respectivement 198 et 195 États Parties<sup>25</sup>.

33. L'objectif ultime de la CCNUCC, énoncé à l'article 2, est de « stabiliser [...] les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »<sup>26</sup>. Le « système climatique » est défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la CCNUCC comme « un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions ». Cette définition large, qui fait spécifiquement référence à l'hydrosphère, souligne que le milieu marin fait partie intégrante du « système climatique » visé par la CCNUCC.

34. En outre, conformément à l'article 2, paragraphe 1 a), de l'Accord de Paris, les États se sont engagés à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en :

Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques.<sup>27</sup>

35. Les dispositions de l'Accord de Paris soutiennent la réduction des émissions nationales et collectives afin d'atteindre les objectifs de température à long terme énoncés à l'article 2, paragraphe 1 a). À cette fin, les États Parties à l'Accord de Paris cherchent à « parvenir au plafonnement mondial des émissions [de gaz à effet de serre] dans les meilleurs délais » et à « opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de [gaz à effet de serre] au cours de la deuxième moitié du siècle »<sup>28</sup>.

36. L'article 4, point 2, de l'Accord de Paris exige que chaque Partie établisse, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Il oblige également les États Parties à prendre des mesures internes pour

---

<sup>24</sup> Voir, par exemple, Tim Stephens, « Warming Waters and Souring Seas : Climate Change and Ocean Acidification » dans Donald R. Rothwell, Alex G. Oude Elferink, Karen N. Scott et Tim Stephens (eds.), *The Oxford Handbook on the Law of the Sea* (Oxford University Press, 2015) 777 ; Nilufer Oral, « Ocean Acidification : Falling Between the Legal Cracks of UNCLOS and the UNFCCC ? » (2018) 45(9) *Ecology Law Quarterly* 9.

<sup>25</sup> CCNUCC, *Collection des traités des Nations Unies* (page Web, 1<sup>er</sup> juin 2023) <[https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=\\_en](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_en)>.

Accord de Paris, *Collection des traités des Nations Unies* (page Web, 1<sup>er</sup> juin 2023) <[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=\\_en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_en)>.

<sup>26</sup> CCNUCC (n 6), article 2.

<sup>27</sup> Accord de Paris (n 5), article 2, paragraphe 1, point a).

<sup>28</sup> Ibid. Article 4, paragraphe 1.

l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions. En outre, conformément à l'article 4, paragraphe 3, la contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera « une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »<sup>29</sup>. Le premier bilan mondial des progrès collectifs réalisés dans le cadre de l'Accord de Paris est attendu cette année<sup>30</sup>. Les résultats de ce bilan « éclaireront les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon les modalités déterminées au niveau national [...] ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique »<sup>31</sup>. L'Accord de Paris prévoit en outre que les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la CCNUCC<sup>32</sup>.

37. La mise en œuvre effective de l'Accord de Paris est soutenue par « un cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui »<sup>33</sup>. Ce cadre vise à « fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé dans la [CCNUCC] », notamment en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation<sup>34</sup>. Il vise également à donner une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l'égard des changements climatiques au titre de l'Accord, et, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni<sup>35</sup>. En communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties à l'Accord de Paris sont également tenues de présenter l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension<sup>36</sup> et de promouvoir des principes similaires lors de la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national<sup>37</sup>.

38. Enfin, par le biais de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, les États ont reconnu la nécessité de prendre des mesures pour lutter contre les « effets néfastes des changements climatiques »<sup>38</sup> pour les « pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant

---

<sup>29</sup> Ibid. Article 4, paragraphe 3.

<sup>30</sup> Ibid. Article 14, paragraphe 2.

<sup>31</sup> Ibid. Article 14, paragraphe 3.

<sup>32</sup> Ibid. Article 9, paragraphe 1.

<sup>33</sup> Ibid. Article 13, paragraphe 1, et article 13, paragraphe 7, point a). L'article 13, paragraphe 7, point a), impose à chaque État Partie de fournir régulièrement un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre.

<sup>34</sup> Ibid. Article 13, paragraphe 5.

<sup>35</sup> Ibid. Article 13, paragraphe 6.

<sup>36</sup> Ibid. Article 4, paragraphe 8.

<sup>37</sup> Ibid. Article 4, paragraphe 13.

<sup>38</sup> Il convient de noter que les « effets néfastes des changements climatiques » sont définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la CCNUCC comme étant « les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme ».

des [zones] côtières de faible élévation [...] ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification »<sup>39</sup>, qui sont « particulièrement vulnérables » à ces effets<sup>40</sup>.

39. À la lumière des dispositions détaillées résumées ci-dessus, l'Australie fait valoir que la CCNUCC et l'Accord de Paris reflètent la norme de conduite acceptée pour prévenir, réduire et maîtriser les dommages causés à l'environnement par les émissions de gaz à effet de serre, et que cette norme tient en outre compte des États qui sont particulièrement vulnérables aux effets de ces activités. Contrairement à la partie XII de la CNUDM, qui n'a pas été rédigée en tenant compte de la menace que représentent les émissions de gaz à effet de serre pour l'environnement<sup>41</sup>, les émissions de gaz à effet de serre font l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. Cela étant, ces deux instruments reflètent les normes et les engagements spécifiques que la communauté internationale, après mûre réflexion, a adoptés pour relever les défis posés par le changement climatique. Ces accords sont donc considérés à juste titre comme « un élément évolutif dans la définition du contenu des articles 192, 194, 207 et 212 de [la CNUDM], de la même manière que la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et la Convention MARPOL fournissent également un contenu évolutif pour les articles 210 et 211 »<sup>42</sup>.

40. Dans ces circonstances, l'Australie soutient que le Tribunal devrait répondre aux questions qui lui sont posées en déclarant que les obligations particulières des États Parties à la CNUDM en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre sont celles qui ont été convenues dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. Les obligations particulières de ces traités, qui concernent le cas particulier des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, donnent un contenu aux dispositions plus générales de la partie XII. Pour cette raison, si les États Parties à la CCNUCC et à l'Accord de Paris respectent leurs engagements au titre de ces deux traités, ils respecteront également leurs obligations au titre de la partie XII faisant l'objet des questions posées au Tribunal<sup>43</sup>.

41. Textuellement, la conclusion ci-dessus est compatible avec le contenu de la partie XII en reconnaissant que la CCNUCC et l'Accord de Paris reflètent l'accord de la communauté internationale sur les « mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser » les émissions de gaz à effet de serre qui polluent le milieu marin et « harmoniser leurs politiques à cet égard » (article 194, paragraphe 1) et qu'ils énoncent également les « règles convenues au niveau international » que les États Parties doivent prendre en compte lorsqu'ils « adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin » (article 207, paragraphe 1, et article 212, paragraphe 1).

---

<sup>39</sup> CCNUCC (n 6), paragraphe 18 du préambule ; Accord de Paris (n 5), paragraphe 5 du préambule.

<sup>40</sup> CCNUCC (n 6), article 3, paragraphe 2.

<sup>41</sup> Stephens (n 24), p. 777.

<sup>42</sup> Boyle (n 24), p. 480.

<sup>43</sup> Ibid, p. 471-472 ; Stephens (n 24), p. 783.

#### IV. L'obligation d'ordre général de protéger et de préserver le milieu marin en vertu de l'article 192 de la CNUDM

42. L'article 192 de la CNUDM, intitulé « Obligation d'ordre général », sous-tend le cadre juridique général établi par la partie XII pour la protection du milieu marin<sup>44</sup>. Il stipule que « les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

43. Bien que formulé en termes généraux, l'article 192 impose aux États Parties l'obligation positive de prendre des mesures actives pour protéger et préserver le milieu marin, ainsi que (par implication logique) l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin<sup>45</sup>. L'obligation de « protéger » consiste à se défendre ou à se prémunir contre des dommages futurs, tandis que l'obligation de « préserver » consiste à maintenir ou à améliorer la qualité et l'état actuels de l'environnement<sup>46</sup>.

44. Le contenu de l'obligation imposée aux États Parties par l'article 192 est éclairé par d'autres dispositions de la partie XII de la CNUDM et par d'autres règles applicables du droit international<sup>47</sup>. De nombreuses dispositions de la CNUDM<sup>48</sup> reconnaissent qu'il est souhaitable que les États coopèrent pour élaborer des règles et des normes allant au-delà de celles qui sont directement spécifiées dans la Convention, soulignant ainsi la nature de la CNUDM en tant qu'accord-cadre<sup>49</sup>. L'article 197 oblige les États à coopérer pour formuler et élaborer « des règles, normes et pratiques et procédures internationales recommandées ... pour la protection et la préservation du milieu marin », ce qui est particulièrement pertinent en l'espèce. Cela reflète le fait que les auteurs de la CNUDM ont compris que l'obligation d'ordre général devrait être concrétisée par d'autres dispositions, règles et normes plus détaillées. L'article 192 est « l'élément contraignant ou le lien organique entre le traité général [CNUDM] et [les] traités particuliers ou les mesures nationales traitant des aspects individuels de la pollution marine »<sup>50</sup>.

---

<sup>44</sup> Voir, par exemple, *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne) (mesures conservatoires)*, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 70 [76] ; voir également *Différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire) (mesures conservatoires)*, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 160 [69].

<sup>45</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine) (sentence sur le fond)* Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2013-19, 12 juillet 2016, 373 [941] (« arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale »). Voir également Detlef Czybulka, « Article 192 - General Obligation » dans Alexander Proelss (éd.), *The United Nations Convention on the Law of the Sea : A Commentary* (Bloomsbury Publishing, 2017) 1277, 1286 [24].

<sup>46</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (n 45), 373 [941] ; Myron H. Nordquist (éd.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982, Volume IV : A Commentary* (Martinus Nijhoff Publishers, 1991), 11.

<sup>47</sup> Voir, par exemple, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (n 45), 373 [941]. Voir également Boyle (n 23), p. 464 ; Nordquist (n 42), p. 43 : « Il ressort clairement de l'ensemble de la Convention (et pas seulement de la partie XII) que l'obligation prévue à l'article 192 et, avec elle, le droit prévu à l'article 193 sont toujours subordonnés aux droits et devoirs spécifiques énoncés dans la Convention ».

<sup>48</sup> Par exemple, articles 197, 207, paragraphe 4, 208, paragraphe 5, 210, paragraphe 4, 211, paragraphe 1, 212, paragraphe 3, 235, paragraphe 3, et 271 de la CNUDM (n 1).

<sup>49</sup> Voir Nordquist (n 46), 21.

<sup>50</sup> Nordquist (n 46), 37.

**V. Obligations de prendre des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin en vertu de l'article 194 et des sections 2 à 7 de la partie XII de la CNUDM**

45. L'article 194 de la CNUDM prévoit l'obligation pour les États Parties de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Ces mesures sont ensuite précisées dans les sections 2 à 7 de la partie XII de la CNUDM. Ainsi, l'article 194 vise à « relier [...] les deux déclarations de principe général contenues dans les articles 192 et 193 aux règles de droit formelles figurant dans les articles suivants de la partie XII »<sup>51</sup>. Il ancre l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin dans des exigences plus concrètes. Plus précisément, l'article 194 doit être interprété conjointement avec les dispositions applicables de la section 5 (qui traite des règles internationales et de la législation nationale visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin) et de la section 6 (qui traite de l'application des lois et règlements adoptés conformément à la section 5), et se voir conférer un contenu par ces dispositions.

46. Il ressort clairement du texte de l'article 194 qu'il n'a pas été rédigé dans le but d'aborder la question de la pollution par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. L'article 194 semble plutôt avoir été formulé, du moins en partie, par référence à un cas classique de pollution transfrontalière. Les causes et les impacts (à la fois temporels et géographiques) des émissions de gaz à effet de serre sont, bien entendu, plus diffus. Il convient donc d'être prudent lors de la transposition de principes destinés à s'appliquer à des circonstances d'atteinte à l'environnement telles qu'elles étaient comprises au moment de la rédaction, à la situation plus complexe des émissions de gaz à effet de serre. Cela est d'autant plus vrai que la CCNUCC et l'Accord de Paris ont établi les normes internationalement convenues concernant les émissions de gaz à effet de serre, reflétant les mesures jugées « nécessaires » par la communauté internationale pour prévenir, réduire et maîtriser les dommages causés à l'environnement par les émissions de gaz à effet de serre<sup>52</sup>. Il en résulte, en ce qui concerne les questions soumises au Tribunal, que les États peuvent se conformer à leurs obligations au titre de l'article 194, et des sections 5 et 6 de la partie XII, en mettant en œuvre les mesures requises par la CCNUCC et l'Accord de Paris<sup>53</sup>.

47. Les sections 5 et 6 de la partie XII énoncent des obligations particulières concernant les sources de pollution du milieu marin visées à l'article 194, paragraphe 3. En fonction des circonstances factuelles spécifiques, la pollution du milieu marin par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre peut constituer soit une pollution d'origine tellurique (qui relève alors des articles 207 et 213), soit une pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (qui relève alors des articles 212 et 222). Différents points de vue ont été exprimés quant à l'application potentielle de ces dispositions dans le contexte particulier des

---

<sup>51</sup> Nordquist (n 46), 53. Voir également *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (n 45), 373 [941] - 376 [944], décrivant le contenu de l'obligation d'ordre général de l'article 192 comme « plus détaillé dans les dispositions suivantes de la partie XII, notamment l'article 194 ».

<sup>52</sup> Boyle (n 23) 466-467.

<sup>53</sup> Ibid.

émissions de gaz à effet de serre<sup>54</sup>. Il n'est pas surprenant qu'il y ait une certaine ambiguïté sur ce point, étant donné que les impacts environnementaux des émissions de gaz à effet de serre n'ont pas été pris en compte lors de la rédaction de la CNUDM<sup>55</sup>, et compte tenu des causes diffuses et complexes des émissions de gaz à effet de serre. L'Australie considère que les émissions de gaz à effet de serre peuvent entrer dans l'une ou l'autre catégorie, en fonction des circonstances factuelles particulières. Par souci d'exhaustivité, l'Australie a abordé les deux séries de dispositions ci-dessous, même si, comme on peut le constater, les obligations qu'elles imposent sont très similaires.

48. L'article 207, paragraphe 1, et l'article 212, paragraphe 1, établissent respectivement l'obligation d'adopter des lois et règlements au niveau national pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, atmosphérique ou transatmosphérique. Ce faisant, les États doivent « tenir compte » des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées au niveau international. Toutefois, contrairement aux articles 208 à 211<sup>56</sup>, qui prévoient que les lois et règlements nationaux « ne doivent pas être moins efficaces » ou « doivent avoir au moins le même effet » que les règles et normes internationales, l'obligation imposée par l'article 207, paragraphe 1, et l'article 212, paragraphe 1, se limite à « tenir compte » des règles et normes convenues au niveau international<sup>57</sup>. Cette formulation permet aux États Parties d'adopter des mesures nationales qui dérogent aux règles ou normes internationales concernant la pollution d'origine tellurique et atmosphérique du milieu marin sans contrevenir à l'article 207, paragraphe 1, et à l'article 212, paragraphe 1, à condition que, ce faisant, ils tiennent compte de ces règles ou normes de bonne foi<sup>58</sup>. Cela dit, si un État est indépendamment tenu, du fait qu'il est partie à un accord international distinct, de respecter des règles et des normes particulières convenues au niveau international, ces obligations ne seraient pas affectées par le pouvoir discrétionnaire accordé aux États en vertu des articles 207, paragraphe 1, et 212, paragraphe 1, de la CNUDM.

49. Indépendamment de l'obligation d'adopter des lois et règlements *nationaux* qui découle de l'article 207, paragraphe 1, et de l'article 212, paragraphe 1, l'article 207, paragraphe 4, et l'article 212, paragraphe 3, imposent aux États Parties, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, de s'efforcer d'établir *au plan mondial et régional* des règles et des normes pour

---

<sup>54</sup> Voir, par exemple, Frank Wacht, « Article 207 - Pollution from land-based sources » dans Alexander Proelss (éd.), *The United Nations Convention on the Law of the Sea : A Commentary* (Bloomsbury Publishing, 2017) 1378, 1383 [7] - [8], qui estime que l'article 207 ne couvre pas la pollution d'origine tellurique qui est transmise par l'atmosphère, puisque celle-ci serait couverte par l'article 212. Boyle est d'avis que le champ d'application de l'article 207 s'est élargi pour inclure la pollution provenant « d'apports ponctuels ou diffus de toutes les sources terrestres » ; Boyle (n 23), 464.

<sup>55</sup> Il est largement admis que les rédacteurs n'avaient pas à l'esprit le changement climatique lorsqu'ils ont négocié la CNUDM. Voir, par exemple, Boyle (n 23), 462.

<sup>56</sup> Ces dispositions concernent respectivement la pollution due à l'immersion, aux activités sur les fonds marins et aux navires.

<sup>57</sup> Voir Wacht (n 54), 1384 [9] et Nordquist (n 46), 127. Le *Virginia Commentary* observe que l'expression « en tenant compte des règles internationalement convenues » « est la plus faible des qualifications utilisées pour indiquer les obligations des États en ce qui concerne les mesures internationalement convenues » : Nordquist (n 46), 132.

<sup>58</sup> Wacht (n 54), 1384-1385 [9]. En ce qui concerne l'exigence de bonne foi, voir l'article 300 de la CNUDM (n 1) ; l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ouverte à la signature le 23 mai 1968, RTNU, vol. 1155, p. 331 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980) (« CVDT »).

prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique et atmosphérique ou transatmosphérique.

50. Conformément à cette obligation, les États ont adopté des mesures dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, particulièrement pertinentes pour les articles 207 et 212. La CCNUCC et l'Accord de Paris reflètent le consensus de la grande majorité des États (et des États Parties à la CNUDM) quant à l'approche à adopter pour riposter au changement climatique. Ils établissent des normes pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, notamment en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre. Par exemple, comme indiqué au paragraphe 33 ci-dessus, l'article 2 de la CCNUCC fait de la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute « perturbation anthropique dangereuse du système climatique » l'objectif ultime de la CCNUCC et de tout instrument juridique connexe adopté par la Conférence des Parties<sup>59</sup>. S'appuyant sur la CCNUCC, l'Accord de Paris exige des États Parties qu'ils établissent, communiquent et actualisent leur contribution déterminée au niveau national pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre les meilleurs efforts pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels<sup>60</sup>. Pour atteindre cet objectif de température à long terme, les contributions déterminées au niveau national des États Parties comprennent généralement des mesures d'atténuation visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre<sup>61</sup>. Lesdites contributions représentent les efforts continus des États Parties pour lutter de manière globale contre le changement climatique causé par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

51. En tant que principaux accords conclus par les États pour lutter contre le changement climatique, la CCNUCC et l'Accord de Paris constituent des règles et des normes convenues au niveau international telles que celles envisagées à l'article 207, paragraphe 4, et à l'article 212, paragraphe 3, de la CNUDM. Les États doivent « tenir compte » de ces normes en vertu des articles 207, paragraphe 1, et 212, paragraphe 1, de la CNUDM lorsqu'ils adoptent des lois et des réglementations nationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine due aux émissions de gaz à effet de serre.

52. Dans la mesure où les émissions de gaz à effet de serre relèvent de l'article 207 (mais pas de l'article 212, qui ne prévoit pas d'équivalent), les États Parties sont tenus de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques au niveau régional approprié (article 207, paragraphe 3)<sup>62</sup>. Dans le contexte des émissions de gaz à effet de serre, qui ont des répercussions dans le monde entier, l'Australie estime que le « niveau régional approprié » est nécessairement mondial, et que la CCNUCC et l'Accord de Paris fournissent le mécanisme approprié.

53. Toujours dans la mesure où les émissions de gaz à effet de serre relèvent de l'article 207 (mais pas de l'article 212), les lois, règlements, mesures et pratiques que les États Parties sont tenus d'adopter ou de prendre en vertu des autres paragraphes de l'article 207 doivent être conçus pour réduire au minimum, autant que possible, l'évacuation dans le milieu marin de

---

<sup>59</sup> Comme indiqué au paragraphe 33 ci-dessus, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la CCNUCC (n 6) stipule que le « système climatique » désigne « un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions », et couvre donc aussi le milieu marin.

<sup>60</sup> Accord de Paris (n 5), article 2, paragraphe 1, point a).

<sup>61</sup> Ibid. Article 4, paragraphe 2.

<sup>62</sup> Cela implique l'obligation pour les États de faire de leur mieux : voir Wacht (n 54), 1386 [12].

substances toxiques, nuisibles ou nocives (article 207, paragraphe 5). En ce qui concerne le champ d'application de l'article 207, paragraphe 5, il convient de souligner deux points importants. Premièrement, comme il s'applique aux lois et règlements visés à l'article 207, paragraphe 1, il ne s'applique qu'aux lois que les États décident d'adopter après avoir « tenu compte » des règles et normes internationales convenues. Deuxièmement, une série de facteurs seront pertinents pour déterminer ce qui constitue « la mesure la plus complète possible » dans des circonstances particulières<sup>63</sup>. Dans le contexte des émissions de gaz à effet de serre, la notion de « possible » dépend de l'interaction complexe des considérations qui sous-tendent les accords conclus dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. C'est la raison pour laquelle les États Parties se conformeront à leurs obligations en vertu de l'article 207, paragraphe 5, s'ils adoptent des lois et des règlements, prennent d'autres mesures et établissent des règles et des normes, ainsi que des pratiques et des procédures recommandées aux niveaux mondial et régional qui sont conformes à la CCNUCC et à l'Accord de Paris.

54. La section 6 de la partie XII de la CNUDM traite de la mise en application, y compris des lois et règlements adoptés conformément à la section 5. En ce qui concerne les obligations de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution d'origine tellurique et atmosphérique conformément aux articles 207 et 212, les dispositions pertinentes en matière d'application sont prévues aux articles 213 et 222. Ceux-ci prévoient que les États appliquent les lois et règlements nationaux adoptés conformément à l'article 207, paragraphe 1, et à l'article 212, paragraphe 1, et qu'ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique (article 213) et d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (article 222). Les articles 213 et 222 laissent une certaine marge de manœuvre aux États Parties en évitant de prescrire les moyens particuliers ou le contenu précis d'une telle mise en application. Les mesures juridiques, réglementaires et autres nécessaires à la mise en application dépendent en fin de compte de l'obligation en question. À cet égard, chaque État Partie à la CNUDM doit s'acquitter de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et d'autres traités en vigueur et qui ont force obligatoire pour lui<sup>64</sup>. Les obligations particulières assumées par les États Parties en vertu d'autres accords internationaux relatifs à la protection du milieu marin doivent également être respectées conformément aux principes généraux et aux objectifs de la CNUDM<sup>65</sup>.

55. En conséquence, l'Australie soutient que les exigences des articles 213 et 222 seraient satisfaites si les États pouvaient démontrer qu'ils ont appliqué leurs lois et réglementations nationales pertinentes et adopté des mesures pour appliquer, de bonne foi, les règles et normes internationales en vigueur. En ce qui concerne les questions soumises au Tribunal, les règles et normes internationales pertinentes sont les règles et normes convenues dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, pour les raisons exposées ci-dessus.

---

<sup>63</sup> Wacht (n 54), 1390 [20].

<sup>64</sup> CNUDM (n 1), article 300 ; CVDM (n 58), article 26.

<sup>65</sup> CNUDM (n 1), article 237, paragraphe 2.

## VI. Coopération conformément à l'article 197 de la CNUDM

56. L'article 197 de la CNUDM s'énonce comme suit :

Les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales.

57. Cet article trouve son origine dans le devoir général de coopération en matière d'environnement, qui a été reconnu comme un principe fondamental du droit international de l'environnement<sup>66</sup>. Il reflète l'importance capitale de la coopération dans la poursuite d'objectifs environnementaux communs : dans le cas de l'article 197, la protection et la préservation du milieu marin.

58. L'article 197 prévoit une obligation de comportement, plutôt qu'une obligation de résultat. Il exige des efforts réels et significatifs, de bonne foi<sup>67</sup>. Toutefois, il ne prévoit pas de cadre ou de méthode particulière pour les efforts de coopération des États Parties. Les États Parties peuvent choisir de coopérer directement (bilatéralement ou autrement) ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes<sup>68</sup>. Le point essentiel de cette exigence est que la coopération doit être axée sur la protection du milieu marin.

59. L'obligation de coopérer revêt une importance particulière dans le cadre des efforts déployés pour lutter contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Compte tenu des causes et des effets diffus (à la fois temporels et géographiques) des émissions de gaz à effet de serre, seule une coopération mondiale peut permettre de relever les défis communs qu'elles posent.

60. Comme indiqué précédemment, sous les auspices de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, les États prennent des mesures à long terme, détaillées et significatives pour traiter une série de questions associées aux émissions de gaz à effet de serre et aux impacts du changement climatique. Ces efforts de coopération comprennent la négociation de règles, de normes, de pratiques et de procédures pour progresser, entre autres, dans la réalisation des objectifs :

---

<sup>66</sup> Par exemple, voir *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni) (mesures conservatoires)*, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 110 [82], où le Tribunal a déclaré que « l'obligation de coopérer est un principe fondamental de la prévention de la pollution du milieu marin en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général ».

<sup>67</sup> Voir, par exemple, Neil Craik, « The Duty to Cooperate in International Environmental Law : Constraining State Discretion Through Due Respect » (2020) 30(1) *Yearbook of International Environmental Law*, 22, 24, qui affirme que « la coopération, de par sa nature même, ne dicte aucun résultat particulier, mais une compréhension purement procédurale de la coopération risque de faire de la consultation un simple vœu pieux ». Voir également *CSRP* (n 10), 60 [210] : « Les consultations devraient être significatives car tous les États concernés devraient déployer des efforts substantiels en vue d'adopter les mesures efficaces nécessaires ».

<sup>68</sup> Il existe une série d'organisations internationales qui ont, à des degrés divers, un mandat pour la protection et la préservation de l'environnement (y compris, le cas échéant, le milieu marin), notamment l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

- a) l'atténuation du changement climatique<sup>69</sup>,
- b) l'adaptation au changement climatique<sup>70</sup> et
- c) le développement et le transfert de technologies climatiques (qui sont utilisées pour atténuer le changement climatique et s'y adapter)<sup>71</sup>.

61. L'Australie considère que les mesures prises dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, ainsi que dans d'autres contextes, répondent aux obligations des États découlant de l'article 197 de la CNUDM en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. En outre, toute une série d'efforts de coopération ont été déployés et continuent de l'être dans le cadre d'autres structures traitant des émissions de gaz à effet de serre par secteur<sup>72</sup>, et certains autres aspects des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique sont également abordés dans le cadre d'autres instances intergouvernementales<sup>73</sup>.

Le Conseiller général (droit international)  
Bureau du droit international  
Département du procureur général

(Signé)

Jesse Clarke

16 juin 2023

---

<sup>69</sup> Voir, par exemple, l'article 4, paragraphe 2, de l'Accord de Paris (n 5) tel que mentionné ci-dessus au paragraphe 36.

<sup>70</sup> Voir, par exemple, l'article 7 de l'Accord de Paris (n 5), qui établit un objectif mondial en matière d'adaptation, et le programme de travail récemment lancé pour atteindre l'objectif mondial en matière d'adaptation, présenté en 2021 lors de la COP 26 : Conférence de Charm el-Cheikh sur le changement climatique, *programme de travail de Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation visé dans la décision 7/CMA.3*, Projet de décision de la CCNUCC -/CMA.4 (19 novembre 2022) ; Décision de la CCNUCC : modalités de financement pour répondre aux pertes et dommages (n 7), [33] - [43].

<sup>71</sup> Voir par exemple l'article 10 de l'Accord de Paris (n 5), et en particulier les articles 10, paragraphes 1 à 4, qui soulignent l'importance du développement et du transfert de technologies et établissent un mécanisme et un cadre technologiques pour promouvoir et faciliter le développement et le transfert de technologies dans la poursuite des objectifs de l'Accord. Grâce à ce cadre et à ce mécanisme, des orientations et des recommandations sont élaborées pour renforcer les efforts en matière de technologie climatique et fournir une assistance aux pays en développement.

<sup>72</sup> Une série d'efforts de coopération (eux-mêmes conformes à l'article 197) sont déployés dans le cadre d'autres instances qui traitent des émissions sectorielles de gaz à effet de serre, notamment l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale.

<sup>73</sup> Voir, par exemple, les discussions au sein du G20, y compris la déclaration des dirigeants du G20 à Bali selon laquelle il est décidé de « poursuivre les efforts pour limiter ce réchauffement à 1,5°C » : *G20, Déclaration des dirigeants du G20 à Bali*, 15-16 novembre 2022, <[https://www.g20.org/content/dam/gtwenty/gtwenty\\_new/about\\_g20/previous-summit-documents/2022-bali/G20%20Bali%20Leaders%27%20Declaration,%2015-16%20November%202022.pdf](https://www.g20.org/content/dam/gtwenty/gtwenty_new/about_g20/previous-summit-documents/2022-bali/G20%20Bali%20Leaders%27%20Declaration,%2015-16%20November%202022.pdf)> 5 [13].